



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-175

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-08-09-00008 - Arrêté ARS Occitanie Arrêté n°2024-4434 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences de la Clinique du Pont de Chaume (1 page) Page 3

DRAAF Occitanie /

R76-2024-08-19-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie (2 pages) Page 5

DRAC OCCITANIE /

R76-2024-08-09-00007 - Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions scientifiques régionales des musées de France de la région Occitanie et des délégations permanentes correspondantes (6 pages) Page 8

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2024-08-15-00001 - 20240814 Arrêté abrogation 671 réouverture autoroute A9 (1 page) Page 15

R76-2024-08-14-00002 - arrêté 670 Coupure autoroute A9 NS suite accident PL Salse le Chateau- 66 (2 pages) Page 17

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-09-00008

Arrêté ARS Occitanie Arrêté n°2024-4434
fixant la régulation temporaire de l'accès aux
urgences de la Clinique du Pont de Chaume

Arrêté ARS Occitanie Arrêté n°2024-4434 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences de la Clinique du Pont de Chaume

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur de la Clinique du Pont de Chaume en date du 8 août 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 9 août 2024 et jusqu'au 8 novembre 2024, la clinique du Pont de Chaume est autorisée à réguler l'accès à sa structure des urgences, du lundi au vendredi de 18h30 à 8h30 ; et les samedis, dimanches et jours fériés, 24h/24.

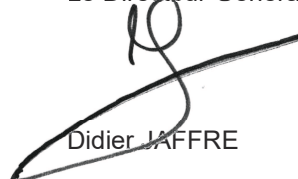
Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Tarn et Garonne en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et de la Clinique du Pont de Chaume. La Clinique du Pont de Chaume informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Tarn et Garonne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Clinique du Pont de Chaume, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Clinique du Pont de Chaume, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.
Fait à Montpellier, le 9 août 2024.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

DRAAF Occitanie

R76-2024-08-19-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars
2024 relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et aux
engagements en agriculture biologique en 2024
de la région Occitanie



Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (Feaga) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/587 de la Commission du 12 février 2024 prévoyant une dérogation au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, notamment, l'application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (norme BCAA 8) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2307661A du 18 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2411589A du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2024 de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie ;

Vu les versions révisées des cahiers des charges nationaux des mesures VIT1, VIT2, VIT3 , ARB1, ARB2, ARB3, RIZ1 et RIZ2 ;

Considérant l'enveloppe FEADER disponible pour la campagne PAC 2024 ;

Considérant l'enveloppe des cofinanceurs nationaux, à savoir les Agence de l'eau Adour Garonne, Rhône Méditerranée Corse et Loire-Bretagne, disponibles pour le cofinancement des aides CAB pour la campagne PAC 2024 ;

Considérant le montant des demandes de conversion à l'agriculture biologique (CAB) déposées dans le cadre de la campagne PAC 2024, en particulier le montant des demandes déposées sur la mesure conversion à l'agriculture biologique (CAB) destinée aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) et plus particulièrement aux plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que le persil (codification CAB-AAR), sans connexion avec la demande du marché et sans structuration de cette filière permettant de créer des débouchés économiques ;

Considérant que les ressources budgétaires des cofinanceurs pour la campagne 2024 ne sont pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des besoins exprimés ;

Considérant la nécessité, au regard de l'intérêt général que représente le mode de production en agriculture biologique (santé, environnement et climat), d'une bonne gestion de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif dont l'objectif est de compenser tout ou partie des surcoûts et manques à gagner liés à l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle ;

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 susvisé relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique et par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024, en cas de dépassement des cofinancements disponibles ;

Considérant que l'article 6 (« Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique ») de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 précité, dispose que les montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 6 relatif aux plafonds d'aide pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 susvisé, est modifié par l'ajout d'un point 4) rédigé comme suit :

« 4) Pour les demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec le code culture « AAR - précision 004 coriandre, cumin », le montant maximum annuel des aides CAB correspondant à ce code culture, tous financeurs confondus, s'élève à 2 700 € par exploitation, avec application de la transparence pour les GAEC.

Pour les demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec le code culture « AAR - précision 004 coriandre, cumin », **les exceptions concernant les JA ou les exploitations dont au moins une parcelle est située sur une aire d'alimentation de captage (AAC) ne s'appliquent pas pour ces surfaces.** »

Article 2 – L'annexe 2 « Notices de territoire et les notices de mesures précisant les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC » de ce même arrêté préfectoral est modifiée afin de tenir compte des révisions apportées aux cahiers des charges nationaux des mesures : **VIT1, VIT2, VIT3, ARB1, ARB2, ARB3, RIZ1 et RIZ2.**

Article 3 - Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

19 AOÛT 2024



Pierre-André DURAND

DRAC OCCITANIE

R76-2024-08-09-00007

Arrêté modificatif portant nomination des
membres des commissions scientifiques
régionales des musées de France de la région
Occitanie et des délégations permanentes
correspondantes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

À Toulouse, le - 9 AOUT 2024

Arrêté modifiant l'arrêté du 3 octobre 2022

portant nomination des membres des commissions scientifiques régionales des musées de France de la région Occitanie et des délégations permanentes correspondantes

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre IV, titres 1 à 5 (partie législative) et ses articles R451-7, 451-8, D451-9, D451-13, D451-14, R452-5, relatifs à la commission acquisitions et à sa délégation permanente ; ainsi que les articles R452-5 et R452-6 relatifs à la commission restaurations et à sa délégation permanente (partie réglementaire) ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant nomination des membres des commissions scientifiques régionales des musées de France de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 3 octobre 2022 portant nomination des membres des commissions scientifiques régionales des musées de France de la région Occitanie ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 - Il est institué une commission scientifique régionale des musées en Occitanie. Cette commission appelée à siéger dans deux formations distinctes, selon qu'elle examine des

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

projets d'acquisition ou de restauration, est composée comme suit :

1/ Commission compétente en matière d'acquisitions

Représentants de l'État

- Le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ou son représentant ;
- Le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant ;
- Un conseiller pour les musées de la direction régionale des affaires culturelles ;
- Le responsable du Service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;
- Le chef d'un des grands départements mentionnés à l'article 2 du décret du 31 août 1945 susvisé, désigné par le directeur général des patrimoines, ou son représentant.

Personnalités qualifiées désignées

Archéologie :

- Titulaire : Mme Catherine Louboutin, conservatrice générale du patrimoine honoraire, Barrou ;
- Suppléante : Mme Sophie Féret, conservatrice en chef du patrimoine, directrice adjointe pour la recherche et la valorisation scientifique, Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), Paris ;

Art moderne et contemporain :

- Titulaire : M. Sébastien Faucon, directeur-conservateur du musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut (LAM), Villeneuve-d'Ascq ;
- Suppléante : Mme Pascale Samuel, conservatrice du patrimoine, musée d'art et d'histoire du judaïsme, Paris ;

Arts décoratifs :

- Titulaire : M. Michel Huynh, conservateur général du patrimoine, musée national du Moyen Âge de Cluny, Paris ;
- Suppléante : Mme Émilie Roffidal, chargée de recherche CNRS, laboratoire FRAMESPA, Université Toulouse-Jean Jaurès, Toulouse ;

Arts graphiques :

- Titulaire : M. Didier Travier, conservateur général des bibliothèques, Montpellier Méditerranée Métropole, Montpellier ;
- Suppléante : Mme Marie-Cécile Miessner, conservatrice en chef du patrimoine honoraire, Paris ;

Ethnologie :

- Titulaire : M. Pierre Laurence, ethnologue, chef du service patrimoine, Conseil départemental de l'Hérault, Montpellier ;

- Suppléant : M. Enguerrand Lascols, conservateur du patrimoine, musée des civilisations de l'Europe et de la méditerranée (MUCEM), service de la conservation, Marseille ;

Histoire :

- Titulaire : Mme Élodie Vaysse, conservatrice du patrimoine, chargée des peintures des XVI^e et XVII^e siècles, château de Versailles, Versailles ;
- Suppléant : M. Vincent Challet, maître de conférence en histoire médiévale, Université Paul Valéry, Montpellier III; directeur du master professionnel « Valorisation de médiation des patrimoines », Montpellier ;

Peinture :

- Titulaire : Mme Odile Cavalier, conservatrice en chef du patrimoine honoraire, Villeneuve-Lès-Avignon ;
- Suppléante : Mme Ariane James-Sarazin, conservatrice générale du patrimoine, responsable des collections XVII^e-XVIII^e siècles du Musée des arts décoratifs et du musée Nissim de Camondo, Paris ;

Sciences de la nature et de la vie :

- Titulaire : Mme Véronique Bourgade, conservatrice du patrimoine, chef du service patrimoine historique, Université de Montpellier, Montpellier ;
- Suppléante : Mme Anne Médard, conservatrice en chef du patrimoine, responsable du Muséum d'histoire naturelle, Marseille ;

Sciences et techniques :

- Titulaire : Mme Caroline Ducourau, conservatrice du patrimoine, directrice de la culture scientifique et du patrimoine historique, Université de Montpellier, Montpellier ;
- Suppléante : Mme Florence Calame-Levert, ethnologue et conservatrice en chef du patrimoine, directrice de la culture scientifique et du patrimoine historique, musée des beaux-arts, Rouen ;

Sculpture :

- Titulaire : M. Luc Georget, conservateur en chef du patrimoine, musée des beaux-arts, Marseille ;
- Suppléante : Mme Stéphanie Deschamps-Tan, conservatrice en chef du patrimoine, musée du Louvre, Paris.

2/ Commission compétente en matière de restaurations et de conservation préventive

Représentants de l'État

- Le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ou son représentant ;
- Le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant ;
- Un conseiller pour les musées de la direction régionale des affaires culturelles ;

- Le responsable du Service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;
- Le responsable du Centre de recherche et de restauration des musées de France, ou son représentant.

Professionnels ayant les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France

- Titulaire : M. Yohan Rimaud, conservateur du patrimoine, directeur du musée des beaux-arts de Draguignan, Draguignan ;
- Suppléante : Mme Nathalie Mémoire, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du Muséum d'histoire naturelle de Bordeaux et du jardin botanique, Bordeaux ;
- Titulaire : Mme Dominique Vingtain, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du centre interdisciplinaire de conservation et de restauration du patrimoine (CIRP), Marseille ;
- Suppléante : Sabine Cazenave, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du musée basque et de l'histoire de Bayonne, Bayonne ;
- Titulaire : Olivier Zeder, conservateur en chef du patrimoine, directeur des études du département des restaurateurs, institut national du patrimoine (INP), Aubervilliers ;
- Suppléante : Mme Marie-Charlotte Calafat, conservatrice du patrimoine, responsable du département des collections et des ressources documentaires, musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM), Marseille.

Personnalités choisies en raison de leurs compétences dans la restauration et la conservation préventive

- Titulaire : Mme Marina Bousvarou, chargée des campagnes de restauration des collections, chargée du cabinet d'arts graphiques, musée Fabre, Montpellier ;
- Suppléante : Mme Carole Drake-Juillet, restauratrice spécialisée en peinture, art XIV-XVII^e siècles, Toulouse ;
- Titulaire : Mme Laure Cadot, conservatrice-restauratrice spécialisée en ethnologie, matériaux organiques, restes humains et animaux, conseil et formation en conservation préventive, Montpellier ;
- Suppléante : Mme Florence Dussère, conservatrice-restauratrice, chargée de l'inventaire, de la conservation et de la protection du patrimoine mobilier, conservation des antiquités et objets d'art, conseil départemental du Val d'Oise, Cergy-Pontoise.

La présidence est assurée par le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

Article 2 - Au sein de ces deux commissions, sont désignés comme membres de la délégation permanente :

1/ Délégation permanente compétente en matière d'acquisitions

- Le président de la commission scientifique ou son représentant ;
- Un conseiller pour les musées de la direction régionale des affaires culturelles ;
- Le chef du bureau de l'animation scientifique et des réseaux ou son représentant ;
- Deux membres de la commission et leurs suppléants :

. Titulaire : M. Luc Georget, conservateur en chef du patrimoine, musée des beaux-arts, Marseille ;

. Suppléante : Mme Anne Médard, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du muséum d'histoire naturelle, Marseille.

. Titulaire : Mme Caroline Ducourau, conservatrice du patrimoine, directrice de la culture scientifique et du patrimoine historique à l'Université de Montpellier, Montpellier ;

. Suppléant : M. Michel Huyn, conservateur général du patrimoine, musée national du Moyen Âge de Cluny, Paris.

2/ Délégation permanente compétente en matière de restauration et de conservation préventive

- Le président de la commission scientifique ou son représentant ;
- Un conseiller pour les musées de la direction régionale des affaires culturelles ;
- Le représentant du Centre de recherche et de restauration des musées de France ;
- Deux membres de la commission et leurs suppléants :

. Titulaire : Mme Dominique Vingtain, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du centre interdisciplinaire de conservation et de restauration du patrimoine (CIRP), Marseille ;

. Suppléante : Sabine Cazenave, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du musée basque et de l'histoire de Bayonne, Bayonne.

. Titulaire : Mme Laure Cadot, conservatrice-restauratrice spécialisée en ethnologie, matériaux organiques, restes humains et animaux, conseil et formation en conservation préventive, Montpellier ;

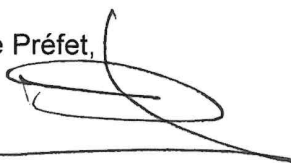
. Suppléante : Mme Florence Dussère, conservatrice-restauratrice, chargée de l'inventaire, de la conservation et de la protection du patrimoine mobilier, conservation des antiquités et objets d'art, conseil départemental du Val d'Oise, Cergy-Pontoise.

Article 3 - Les titulaires et leurs suppléants peuvent s'accorder pour siéger suivant leurs disponibilités et leurs compétences scientifiques respectives selon l'ordre du jour des commissions et suivant le lieu de tenue des dites commissions (Montpellier ou Toulouse).

Article 4 - La commission se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la direction régionale des affaires culturelles.

Article 5 - Les nouveaux membres nommés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, le sont jusqu'au terme du mandat restant à courir défini à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 susvisé, soit jusqu'au 8 novembre 2026.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la région Occitanie.

Le Préfet, 

Pierre-André DURAND

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-08-15-00001

20240814 Arrêté abrogation 671 réouverture
autoroute A9



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant la fin l'accident sur l'autoroute A9 en direction de l'Espagne, impliquant un poids-lourd qui avait pris feu par la suite, réouverture de l'axe au PR234, dans le sens nord-sud.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°670 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 15/08/2024

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-08-14-00002

arrete 670 Coupure autoroute A9 NS suite
accident PL Salse le Chateau- 66



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant l'accident impliquant un poids-lourd en feu sur l'autoroute A9 en direction de l'Espagne au PR234, accident entraînant la coupure de l'axe pour une durée indéterminée.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'autoroute A9, dans le sens France/Espagne entre les échangeurs Leucate (40) et Perpignan-Nord (41).

Mesures et précisions complémentaires.

Entrée interdite et sortie obligatoire pour tous les véhicules au niveau de l'échangeur N°40 Leucate. Déviation par la RD900 entre les deux échangeurs.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental / des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 14/08/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI